

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2020

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,
Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Senecaut M., Robette-Delputte F.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., Carion M., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

1. **Rappel** : introduction des déclarations de mandat pour la date du 1^{er} juin 2020 au plus tard.

La Présidente passe la parole au Directeur général, qui rappelle aux membres du Conseil communal l'obligation d'introduire leur déclaration de mandats auprès de la Région Wallonne pour la date du 1^{er} juin prochain.

Le Directeur général profite également de cette occasion pour informer les membres du Conseil de la demande de la majorité des Intercommunales, qui tiendront dans les prochains jours et semaines leurs assemblées générales, pour que les délégués communaux ne se présentent pas pour assister « physiquement » à ces assemblées, mais que les Communes partenaires privilégient tantôt l'envoi de la délibération du Conseil communal, tantôt la présence d'un seul délégué. Certaines assemblées générales se tiendront, quant à elles, par visioconférence.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2020 – partie publique – **approbation.**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal du 3 mars 2020, partie publique, avec 19 voix pour et 2 abstentions. Mmes Senecaut et Carion s'abstiennent.

La Présidente propose ensuite de céder la parole à Madame la Bourgmestre afin que celle-ci dresse un bilan de la situation communale sur la crise pandémique liée au COVID-19 et de sa gestion sur notre territoire. Par la même occasion, la Bourgmestre propose d'anticiper sur l'ordre du jour tel qu'établi, et de profiter de ce point de situation pour apporter des éléments de réponse aux deux questions orales posées par l'opposition, et directement en rapport avec cette crise.

La Bourgmestre commence par remercier le Directeur général et l'ensemble du personnel administratif, ouvrier et des écoles communales, sans oublier le Président du CPAS de Jurbise et le personnel du Centre, pour leur efficacité et leur disponibilité durant cette période. La population a également fait montre d'une solidarité exceptionnelle, notamment dans la confection de masques artisanaux, avec près de 120 couturiers qui ont réalisé plus de 12.000 masques pour la population. La Bourgmestre tient également à mettre en évidence et remercier le Cercle Economique Jurbisien et ses donateurs.

Grâce à cette dynamique qui s'est mise en place, à la date de début du déconfinement, chaque Jurbisien disposait d'au moins un masque, chaque agent de l'Administration communale et du CPAS a reçu au moins 2 masques ainsi que du gel hydroalcoolique – voire une visière, en complément, pour celui ou celle qui le souhaitait – et chaque enfant de 6^{me} primaire a également reçu 2 masques avant sa rentrée scolaire éventuelle.

Les services ouvriers ont repris entièrement à la date du 4 mai, en respectant des horaires décalés afin de limiter les croisements d'un trop grand nombre d'agents, tandis que les services administratifs ont repris entièrement le 11 mai, à bureaux fermés. Dès la reprise respective des services, le même message a été adressé au personnel, à savoir celui de la nécessité de montrer l'exemple à l'égard de la population, car le personnel – au même titre que la Bourgmestre – a continué à bénéficier de son salaire, au contraire d'une partie de la population.

Pour répondre déjà en partie aux questions orales posées par le groupe Alternative citoyenne [et reprises ci-dessous au point 37], le télétravail a été organisé pour les services pour lesquels cela était envisageable, mais il est encore un peu trop tôt que pour évaluer ce que cette expérience a donné.

Le Directeur général est une nouvelle fois remercié par la Bourgmestre, car il a assumé, durant cette crise, les fonctions de Fonctionnaire planificateur et de Conseiller en prévention, et mis en place toutes les procédures liées au confinement et au déconfinement.

Les garderies dans les écoles ont été organisées dès le début du confinement et de l'arrêt des cours dans les écoles, et ce sans interruption, et aujourd'hui encore, ces garderies continuent à être organisées en respectant la logique des silos préconisée par les autorités fédérales. Les crèches du CPAS ont également fonctionné sans interruption ; au niveau du Centre, la Bourgmestre souhaite mettre en évidence le rôle très important joué par les aide-familiales à l'égard des plus faibles, ou encore l'offre de potage organisée au bénéfice des plus précarisés. La Bourgmestre précise également qu'à ce jour, l'on ne constate pas d'augmentation nette des demandes d'aide sociale, mais ce constat devra être confirmé sur le long terme.

En ce qui concerne encore les écoles communales, les 6^{ème} primaires ont repris les cours le 18 mai, tandis que les 1ères et 2èmes primaires les ont repris cette semaine. Quelques 50% des élèves, tous niveaux et écoles confondus, ont repris le chemin des écoles. Des travaux ont été envoyés régulièrement aux enfants par leurs instituteurs et institutrices, et ceux-ci ont entretenu des contacts réguliers avec les enfants de leurs classes.

En ce qui concerne la collecte des déchets, les opérations de ramassage sont désormais normalisées et le Recyparc est ouvert du mardi au vendredi. Un agent communal est mis à disposition en début et fin de journée, afin de participer à la régulation du trafic à l'entrée du parc.

La Bourgmestre a célébré 5 mariages depuis le début du confinement, et l'on dénombre entre 35 et 40 cas confirmés de COVID-19 sur notre territoire, tandis qu'une dizaine de citoyens en seraient décédés.

Des tests ont été organisés au bénéfice des prestataires de première ligne (médecins, infirmiers à domicile, pharmaciens, aide-familiales,...) et des masques chirurgicaux (pour les professions médicales) et FFP2 (pour les aide-familiales et les deux centres d'accueil situés sur l'entité, à savoir la Sapinière et Tifra) ont été distribués par la Commune après enlèvement auprès des services du Gouverneur. Ces masques s'ajoutent aux 4.000 masques achetés par la Commune en guise de stocks de réserve.

La situation financière qui découle de cette crise – et qui fait également l'objet de l'une des questions de l'opposition – est encore quelque peu difficile à analyser. Il est effectivement trop tôt pour poser certains choix. La Bourgmestre signale qu'une promesse de subside de 20.000 € a été reçue de la Région Wallonne pour couvrir des dépenses relatives à l'achat de masques, tandis qu'une intervention de quelques 1.800 € a été promise en cas d'annulation de certaines taxes communales. Au niveau du CPAS, les rentrées financières des crèches ont connu une sérieuse diminution mais semblent progressivement repartir à la hausse. La situation de ce secteur est particulièrement difficile, mais les subsides dédiés ne devraient pas connaître de diminution, ce qui n'empêche que certains choix devront probablement être faits à terme.

Une série de démarches – telle que celle envisagée au point 10 de l'ordre du jour, à savoir la suppression de la taxe immondices – ont été envisagées au bénéfice des commerçants de l'entité : soutien publicitaire à travers un numéro du Jurbise Infos spécifiquement dédié, via une campagne radio de BelRTL ou télévisuelle de TéléMB, la mise en place d'une plateforme virtuelle sur laquelle les commerçants de l'entité peuvent se faire connaître, la mise à jour du site Internet afin de jouer un rôle de relais en leur faveur,... L'objectif étant d'inciter, une fois de plus, les Jurbisiens à « consommer local ».

Le secteur culturel a été, lui aussi, particulièrement touché, de par la suppression de tous les grands événements, en juillet et août notamment. En séance de ce lundi 25 mai, le Collège communal a décidé de mettre à disposition des artistes de l'entité, les salles culturelles communales qui pourraient être utilisées pour l'organisation d leurs répétitions.

Par rapport aux deux centres d'accueil présents sur l'entité, la Bourgmestre indique que des distributions régulières de masques ont été organisées, mais qu'un litige s'est noué avec le responsable de La Sapinière lorsque celui-ci a pressé la Bourgmestre d'envisager une réquisition du personnel de la résidence, alors qu'une partie importante de ce personnel se faisait couvrir par certificat médical. Le Collège communal a décidé de solliciter l'aide d'un conseil juridique afin d'analyser cette question.

Tout en soulignant l'excellente collaboration avec les services de la Zone de police, qu'elle tient également à remercier, la Bourgmestre termine cette allocution en indiquant que les autorités restent en attente de précisions en ce qui concerne l'organisation des stages et de la plaine du CPAS, souligne que le folklore local (ducasses villageoises, fête de la bière) a lui aussi eut à souffrir de cette situation, et remercie encore une fois le Directeur général et le personnel pour la solidarité démontrée tout au long de cette crise.

Après les applaudissements de l'assemblée au terme de l'allocution de la Bourgmestre, Mr Delhaye confirme que celle-ci a effectivement répondu en partie aux deux questions orales posées par le groupe Alternative citoyenne, mais souhaiterait encore obtenir des précisions sur les modalités suivies pour l'organisation du télétravail, le rôle joué par la Fonctionnaire Planificateur d'urgence et, enfin, attirer l'attention sur la situation des clubs sportifs de l'entité, qui ont eux aussi souffert de la crise de par la nécessité d'annuler tous leurs événements qui constituent généralement leurs principale source de rentrées financières.

La Bourgmestre répond à Mr Delhaye qu'elle préfère aborder la question de la Fonctionnaire Planificateur d'urgence durant le huis clos, s'agissant de questions liées à une personne.

Par rapport à la manière dont le télétravail a été organisé, la Bourgmestre et le Directeur général apportent certaines précisions quant aux modalités pratiques et organisationnelles mises en place, et confirment à l'assemblée que malgré l'évidente improvisation qui a été de mise au regard de la nécessité de prendre des dispositions très rapidement, la continuité des services a pu être garantie sans interruption, les documents et dossiers les plus urgents faisant l'objet d'une transmission immédiate, par mail, aux agents et services concernés. Le Directeur général, comme la Bourgmestre, souhaite mettre l'accent sur la réaction et la disponibilité du personnel à l'occasion de cette crise, et sur la parfaite coordination qui s'est établie pour garantir la continuité du travail et des services rendus.

Enfin, concernant les clubs sportifs, la Bourgmestre est d'accord pour essayer de leur apporter également une aide mais il conviendra de tenir compte du fait que tous les secteurs auront souffert durant cette crise.

Mr Delhaye est d'accord pour aborder la question de la Fonctionnaire Planificateur d'urgence à huis clos, mais ajoute qu'il estime important d'accorder son attention à cette fonction dans le cas de figure où nous serions confrontés à une deuxième vague.

- 3. Personnel** – Actualisation et modifications du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise : approbation partielle de la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2020 – **information**
- 4. Personnel** – Actualisation et modifications du Statut administratif du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise : approbation de la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2020 – **information**

5. **Personnel** – Actualisation et modifications du Règlement de travail du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise : approbation de la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2020 – **information**
6. **Finances** – Situation de caisse en date du 4 mai 2020 – **information**
7. **Finances** – Décision sur la dotation complémentaire à la Zone de police Sylle et Dendre – **approbation**

Après présentation de ce point par la Bourgmestre, en charge des Finances, Monsieur Delbays demande confirmation de la fin de la mise à disposition d'un agent supplémentaire au bénéfice de la Commune. La Bourgmestre lui confirme cette information, expliquant que cela faisait plusieurs années que Jurbise ne pouvait plus compter, sur le terrain, sur cet agent supplémentaire compte tenu de la situation en sous-effectif de la Zone, et que cette situation s'est renforcée depuis le décès d'un agent.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 33, 38 à 41, 71 à 84, 88 et 208 qui concernent les questions budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 du 21 novembre 2018 traitant les directives pour l'établissement du budget de police exercice 2019 à l'usage des zones de police communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du 19/02/2019 du Conseil de police de Zone de police Sylle et Dendre, approuvant le projet de Budget de la Zone pour l'exercice 2019 et fixant la répartition des différentes dotations communales des Communes membres ;

Vu la décision du Conseil Communal de Jurbise du 26/03/2019 approuvant la dotation à la Zone de Police Sylle et Dendre ;

Attendu qu'une dépense de transfert d'un montant de 834.254,19€ était inscrite au budget communal de l'exercice 2019, aux fins d'une dotation à la zone de police ;

Attendu que la Zone de Police Sylle et Dendre sollicitait un montant de 834.254,20€ pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'une dépense de transfert complémentaire d'un montant de 72.386,17 euros était inscrite au budget communal de l'exercice 2019, en guise de participation communale pour l'agent de police dédié à la Commune de Jurbise ;

Attendu que la Zone de Police Sylle et Dendre sollicitait un montant de 72.386,17 € pour l'agent de police dédié à la Commune de Jurbise ;

Attendu que le budget communal a été voté par le Conseil Communal, en séance du 29 janvier 2019 ;

Attendu que la dotation complémentaire a été versée à la Zone de Police Sylle et Dendre jusqu'au 15/11/2019, date à laquelle l'agent supplémentaire dédié à Jurbise est décédé ;

Attendu qu'il reste un solde disponible de 9.048,27€ et qu'il y a lieu de réduire la dotation supplémentaire vu les faits énoncés ci-avant ;

Attendu les échanges entre les autorités communales, le Conseil de la Zone de Police et les services du Service Public de Wallonie ;

Attendu que la Zone de Police Sylle et Dendre adaptera la dotation de Jurbise, pour 2020, lors de la réalisation de sa modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 11 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De réduire de 9.048,27€ la dotation complémentaire à la Zone de Police Sylle et Dendre, inscrite au compte 2019 de la Commune.

Article 2 : De transmettre la présente résolution au Comptable spécial de la Zone, à Monsieur le Directeur Financier et aux autorités de Tutelle.

8. Finances – Redevance pour la participation aux activités parascolaires et stages organisés par la Commune de Jurbise – adoption

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs;

Revu la délibération du 22/12/2015 du Conseil communal, proposant d'organiser des activités sportives et ludiques destinées aux enfants de ses écoles communales fondamentales, après les heures habituelles de cours, et en fixant notamment les modalités et tarifs;

Attendu que ces activités parascolaires seraient organisées au sein des 3 écoles communales, selon un rythme, un horaire et un programme convenus et élaborés en concertation avec les animateurs ;

Attendu que des stages seraient organisés pendant les congés scolaires soit dans une des écoles communales soit à l'Administration Communale ;

Attendu que les ateliers seront organisés pendant les périodes scolaires, qu'ils débiteront au début du mois d'octobre pour prendre fin en mai de chaque année ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la participation financière à réclamer aux parents inscrivant un/des enfant(s) à un/des atelier(s) ou à un stage ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 mai et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 16 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation des enfants aux ateliers parascolaires et/ou aux stages organisés au sein des écoles communales ou de l'Administration Communale de Jurbise.

Article 2 : la participation financière comprend outre l'animation, les frais d'assurance, d'encadrement et les charges administratives.

Article 3 :

a) la redevance est fixée à 100 € par enfant et par atelier, pour la participation aux ateliers organisés le lundi, mardi, jeudi ou vendredi durant toute l'année scolaire. Les frais de participation sont dus au moment de l'inscription de l'enfant. Sur demande écrite et après accord du Collège communal, le montant de la redevance pourra être réduit au prorata des mois complets déjà écoulés de l'année scolaire.

b) la redevance est fixée à 25 € par enfant et par module, pour la participation à l'atelier du mercredi après-midi. Les frais de participation sont dus au moment de l'inscription de l'enfant à chaque module, un module se composant de 5 mercredis après-midi dont le programme est élaboré et annoncé module après module.

c) la redevance est fixée à 20€ par enfant et par journée et à 16€ par enfant et par demi-journée. Les frais de participation sont dus au moment de l'inscription de l'enfant à chaque stage organisé pendant les congés scolaires.

Article 4 : Il ne sera procédé à aucun remboursement même en cas de maladie ou de désistement de l'enfant pour les activités parascolaires.

En cas de maladie prolongée ou d'absence prolongée de l'animateur, il pourra toutefois être procédé au remboursement partiel des frais de participation, au prorata des semaines durant lesquelles les ateliers n'auront pas pu être dispensés.

Il sera procédé à un remboursement du stage si l'enfant est malade et couvert par un certificat médical avant le début du stage. Le remboursement sera effectué sur base d'un certificat médical attestant de l'impossibilité de l'enfant à participer à l'activité réservée.

Pour toute absence survenant suite à un accident ou une maladie durant le stage, un remboursement journalier sera effectué sur demande écrite des parents. La procédure de remboursement ne sera entamée qu'à la fin de la période de vacances concernées.

En cas d'absence d'une semaine complète, le montant sera remboursé après déduction des frais administratifs qui s'élèveront à 20 euros/semaine/enfant.

En cas d'absence au cours du stage, le montant sera remboursé au prorata des jours de stage dont l'enfant n'aura pas bénéficié, à l'exception des 20€ dus pour les frais administratifs.

Les demandes de remboursement seront adressées exclusivement par courrier à l'Administration communale de Jurbise ou par mail (compta@commune-jurbise.be) au plus tard la semaine qui suit la période d'absence.

S'il n'y a pas de demande d'annulation préalable et écrite, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€, et de 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 6 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 7 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement deviendra applicable le 1^{ère} jour de sa publication.

9. Finances – Redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux – adoption

Le Conseil Communal,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 SS 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 mai et joint en annexe ;

Attendu que l'Administration communale prend en charge les potages distribués lors des repas scolaires ;

Attendu qu'il est proposé aux enfants des sections maternelles et primaires des trois écoles communales, la possibilité de se restaurer grâce à un repas complet et un dessert ;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la tarification de ces repas tels que proposés dans les écoles, de telle manière à pouvoir réclamer les frais engagés aux parents des enfants ;

Considérant que la Commune de Jurbise a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Jurbise, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux.

Article 2 : La redevance est due par le(s) parent(s) dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 3 : Les taux sont fixés au coût réel demandé par la société en charge de la production et livraison des repas dans les écoles à l'Administration.

Article 4 : Une facture sera éditée et envoyée mensuellement par le Service Finances de l'Administration.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€, et de 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Finances – Taxe immondice, exercice 2020, relative aux restaurants et cafés : proposition d'annulation en guise de soutien aux établissements fortement impactés par la crise pandémique du coronavirus – approbation

Après présentation de ce point par la Bourgmestre, en charge des Finances, Mr Auquière demande s'il ne serait pas possible d'élargir cette décision à d'autres indépendants, prenant notamment l'exemple des coiffeurs. La Présidente précise que de nombreux indépendants ne sont pas concernés car ils ne sont pas domiciliés à l'adresse de leur siège professionnel.

Mr Auquière demande également si cette disposition pourrait être étendue aux citoyens ayant connu la mise en chômage technique ou ayant subi une perte de revenus, ce à quoi la Bourgmestre répond qu'il serait difficile d'appliquer cette proposition car il ne faut pas oublier que la Commune sera confrontée, elle aussi, à un sérieux manque à gagner

et devra payer le coût-vérité en matière d'immondices. La Bourgmestre rappelle par ailleurs que la Région Wallonne a informé les Communes d'un soutien prévu pour celles qui annuleront certaines de leurs taxes, et que le montant qui serait dédié à Jurbise s'élève seulement à quelques 1.800 €.

Mme Senecaut propose qu'il soit indiqué, dans le prochain Jurbise Infos, que les citoyens qui éprouvent des difficultés à honorer leur taxe-immondices, peuvent solliciter un étalement de paiement. La Bourgmestre lui confirme que cette possibilité est connue des citoyens et que de telles demandes sont régulièrement adressées à la Commune et acceptées.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, transmise le 16 mars 2020 et relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles telles que celles connues avec la crise pandémique du Covid-19, afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il est autorisé que les compétences du Conseil communal puissent être exercées dans l'urgence par le Collège communal, pour une durée de 30 jours ;

Attendu que conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné, le Collège communal a dès lors la faculté de prendre certaines décisions relevant du pouvoir de décision du Conseil communal, à condition qu'il s'agisse de décisions devant être prises dans l'urgence et pour des raisons d'impérieuse nécessité, que cette urgence et cette impérieuse nécessité soient motivées et que le Conseil communal confirme ces décisions dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, transmise le 16 mars 2020 et relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Attendu qu'en sa séance du 27 avril 2020, le Collège communal a décidé d'aider certains commerces pendant la crise sanitaire du COVID-19 en proposant l'annulation des taxes communales pour l'exercice 2020, et plus précisément la taxe immondices, dans sa partie ciblant le secteur Horeca (restaurants et cafés, hors grandes surfaces), et la taxe concernant les produits alimentaires à emporter;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voir de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes ;

Considérant le courrier du 06 avril 2020 de la Région Wallonne qui indique vouloir soutenir les communes qui décideront d'aider les commerces impactés par la crise sanitaire en annulant des taxes et redevances ; que cette décision devait être transmise au plus tard pour le 15 mai 2020 ;

Considérant que la décision collégiale du 27 avril 2020 doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, être soumise pour confirmation au Conseil communal dans les meilleurs délais et dès qu'il se réunira à nouveau, et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de la date de la délibération du Collège communal ;

Vu la communication du projet de décision au Directeur Financier en date du 12 mai 2020 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De confirmer la décision du 27 avril 2020 du Collège communal consistant à ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les taxes suivantes :

- Taxe sur l'enlèvement des immondices HORECA (hors grandes surfaces), pour l'exercice 2020 : délibération du Conseil Communal adoptée le 12 novembre 2019 ;
- Taxe sur les produits alimentaires à emporter, pour l'exercice 2020 : délibération du Conseil Communal adoptée le 24 septembre 2019 ;

Article 2. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 3. - De transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur Financier.

- 11. Finances** – Service de courses à domicile au bénéfice des citoyens de Jurbise durant la situation de confinement - mode de fonctionnement : confirmation de la décision du 30 mars 2020 du Collège communal prise conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal – **approbation**

Monsieur Delhaye demande si la mise en œuvre de cette mesure ne s'est pas heurtée à des problèmes liés aux modalités de paiement, ce à quoi la Bourgmestre, en charge des Finances, lui répond par la négative.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, transmise le 16 mars 2020 et relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles telles que celles connues avec la crise pandémique du Covid-19, afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il est autorisé que les compétences du Conseil communal puissent être exercées dans l'urgence par le Collège communal, pour une durée de 30 jours ;

Attendu que conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné, le Collège communal a dès lors la faculté de prendre certaines décisions relevant du pouvoir de décision du Conseil communal, à condition qu'il s'agisse de décisions devant être prises dans l'urgence et pour des raisons d'impérieuse nécessité, que cette urgence et cette impérieuse nécessité soient motivées et que le Conseil communal confirme ces décisions dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Attendu que conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné, le Collège communal, en sa séance du 30 mars 2020, a décidé de proposer un service de courses à domicile pour les citoyens de Jurbise, et plus précisément à destination des seniors de l'entité, étant donné la vulnérabilité de cette catégorie de la population ;

Attendu que au regard du risque élevé que représentent, pour leur santé, la propagation du virus et son mode de contamination virulent, il est préconisé à ces citoyens de sortir le moins possible de chez eux afin de limiter un maximum ces risques ;

Attendu que ces personnes ont des besoins élémentaires comme la nourriture, les boissons, les produits pharmaceutiques,... et qu'il s'agit de besoins de première nécessité ;

Attendu la volonté du Collège Communal de mettre en place un service supplémentaire, via le personnel ouvrier communal, qui consisterait à effectuer les courses des citoyens qui le désireraient sur simple demande, par appel téléphonique à l'Administration;

Considérant la manière de fonctionner suivante, convenue afin d'assurer les principes d'hygiène, de distance sociale et de sécurité de paiement : l'ouvrier en charge de cette mission payera les différentes factures via la carte de banque de l'Administration Communale "Petites dépenses", une

copie du ticket sera effectuée pour que le Service Finances puisse par la suite facturer les frais engagés auprès du bénéficiaire du service ;

Considérant que la décision collégiale du 30 mars 2020 doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, être soumise pour confirmation au Conseil communal dans les meilleurs délais et dès qu'il se réunira à nouveau, et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de la date de la délibération du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De confirmer la décision du 30 mars 2020 du Collège communal consistant à la mise en place de ce nouveau service de courses à domicile pour les citoyens de Jurbise et du mode de fonctionnement.

Article 2. - De transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur Financier.

- 12. Finances** – Achat de 150 tests de dépistage au COVID-19 pour le personnel de première ligne : confirmation de la décision du 14 avril 2020 du Collège communal prise conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, transmise le 16 mars 2020 et relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles telles que celles connues avec la crise pandémique du Covid-19, afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il est autorisé que les compétences du Conseil communal puissent être exercées dans l'urgence par le Collège communal, pour une durée de 30 jours ;

Attendu que conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné, le Collège communal a dès lors la faculté de prendre certaines décisions relevant du pouvoir de décision du Conseil communal, à condition qu'il s'agisse de décisions devant être prises

dans l'urgence et pour des raisons d'impérieuse nécessité, que cette urgence et cette impérieuse nécessité soient motivées et que le Conseil communal confirme ces décisions dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Attendu que conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné, le Collège communal, en sa séance du 14 avril 2020, a décidé d'acheter 150 tests de dépistage au COVID-19 pour le personnel de première ligne ;

Attendu que dans le souci de participer à la vérification de l'état de santé du personnel de première ligne face à la propagation de la maladie, le Collège communal a souhaité soumettre ce personnel à un test rapide de détection ;

Attendu que le Collège communal a eu l'opportunité d'acheter un lot de 150 tests de dépistage pour le personnel de première ligne amené à travailler dans le cadre de ses missions de soins auprès de citoyens repris dans la catégorie des personnes à risques ;

Attendu que cet achat a été réalisé auprès de la société Universal Pharma pour un montant de 2.985,68 € ;

Attendu que ces tests ont été réalisés sur le personnel soignant de première ligne, à savoir médecins, infirmiers(ères) à domicile, aide-familiale ou encore pharmaciens de l'entité ;

Considérant que la décision collégiale du 14 avril 2020 doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, être soumise pour confirmation au Conseil communal dans les meilleurs délais et dès qu'il se réunira à nouveau, et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de la date de la délibération du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De confirmer la décision du 14 avril 2020 du Collège communal pour l'achat de 150 tests de dépistage au COVID-19 pour le personnel de première ligne.

Article 2. - De transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur Financier.

13. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre - Compte 2019 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre pour 2019, réceptionné à l'Administration communale en date du 14 Avril 2019, et se présentant comme suit :

Recettes : 25.143,51€

Dépenses : 14.588,58€

Résultat : 10.554,93 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 21 avril 2020 approuvant le compte 2019 sans remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre est approuvé.

14. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise - Compte 2019 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise pour 2019, réceptionné à l'Administration communale en date du 17 Avril 2020, et se présentant comme suit :

Recettes : 44.507,79€

Dépenses : 30.772,85 €

Résultat : 13.734,94 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 5 mai 2020 approuvant le compte 2019 sans remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise est approuvé.

15. Finances – Fabrique d'Eglise EPUB Baudour-Herchies - Compte 2019 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative aux cultes, nous informant que c'est la commune prenant à sa charge la plus grosse part de la dotation, qui est compétente dans l'approbation du compte ;

Vu que l'Administration Communale de Saint-Ghislain finance $\frac{3}{4}$ de la dotation annuelle de l'Eglise Protestante de Baudour – Herchies ;

Vu le Compte de l'Eglise Protestante de Baudour – Herchies à Baudour pour 2019, réceptionné à l'administration communale en date du 20 avril 2020, et se présentant comme suit :

Recettes : 61.545,64 €

Dépenses : 51.618,73€

Résultat : 9.926,91 €

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le Conseil Communal de Jurbise émet un avis favorable sur le Compte 2019 de l'Eglise Protestante de Baudour – Herchies à Baudour.

16. Finances – Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse à Herchies - Compte 2019 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse à Herchies pour 2019, réceptionné à l'Administration communale en date du 21 Avril 2020, et se présentant comme suit :

Recettes : 24.950,54€

Dépenses : 16.370,88€

Résultat : 8.579,66€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 30/04/2019 approuvant le compte 2019 sous réserve des modifications suivantes :

« R19 : oubli d'importer le résultat du compte 2018, le passage à Religiosoft permettrait de réduire ce risque d'erreurs / D06a : oubli de comptabiliser la facture Primagaz de 181,50€. »

Considérant que la vérification desdits comptes par l'Administration Communale comporte une remarque en plus de celles de l'Evêché :

L'oubli d'inscription dans le compte 2019 des recettes et dépenses extraordinaires.

Par conséquent, les corrections suivantes sont apportées au compte 2019 :

R25 : subsides extraordinaires de la commune : 8.676,95€

D58 : grosses réparations du presbytère : 8.676,95€

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse à Herchies est approuvé, tenant compte des modifications énoncées ci-dessus.

17. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies - Compte 2019 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies pour 2019, réceptionné à l'Administration communale en date du 14 avril 2020, et se présentant comme suit :

Recettes : 50.935,61€
Dépenses : 30.459,03€
Résultat : 20.476,58€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 24 avril 2020 approuvant le compte 2019 sous réserve de la remarque suivante :

« A défaut de date de délibération, la date du dernier mail d'approbation a été sélectionnée. »

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies est approuvé.

18. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut - Compte 2019 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut pour 2019, réceptionné à l'Administration communale en date du 19 avril 2020, et se présentant comme suit :

Recettes : 29.137,74€
Dépenses : 19.349,98€
Résultat : 9.787,76€

Vu que la décision de l'Evêché de Tournai n'a pas été réceptionnée ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 19 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient, et Mr Chanoine ne prend pas part au vote :

Le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut est approuvé.

19. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul - Compte 2019 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul pour 2019, réceptionné à l'Administration communale en date du 5 Avril 2020, et se présentant comme suit :

Recettes : 34.422,47€
Dépenses : 17.323,75 €

Résultat : 17.098,72€

Vu que la décision de l'Evêché de Tournai n'a pas été réceptionnée ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul est approuvé.

- 20. Marchés Publics** - Entretien des organes de combustion et entretien et réparation des installations de chauffage - Lot 2 (Entretien des organes de combustion des chaudières à mazout) - Approbation de l'avenant n°1.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 6 janvier 2020 relative à l'attribution du marché "Entretien des organes de combustion et entretien et réparation des installations de chauffage - Lot 2 (Entretien des organes de combustion des chaudières à mazout)" à Cegelec Buildings Services S.A., Rue Santos Dumont 3 à 6041 Gosselies pour le montant d'offre contrôlé de 2.436,57 € hors TVA ou 2.948,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2019-65-ND ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Commune de Jurbise intervenait au nom de CPAS de Jurbise à l'attribution du marché ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, de procéder à l'entretien de la chaudière de la salle "La vacressoise"; celle-ci ayant été oubliée lors de l'élaboration du cahier des charges ;

Q en +		€ 270,73
TOTAL	=	€ 270,73

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,11% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.707,30 € hors TVA ou 3.218,98 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit budget ordinaire sous les articles aux codes économiques 12506 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'avenant 1 du marché "Entretien des organes de combustion et entretien et réparation des installations de chauffage - Lot 2 (Entretien des organes de combustion des chaudières à mazout)" pour le montant total en plus de 270,73 € TVAC.

Article 2. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget ordinaire sous les articles aux codes économiques 12506.

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

21. Marchés publics – Acquisition d'une caméra de surveillance mobile "Incivilités". Mode de passation, conditions, CSCh et liste des firmes à consulter – approbation

Monsieur Delbaye demande confirmation que les dispositions légales, notamment en matière de RGPD, seront bien respectées lors du recours à cette caméra, et si le recours à cet appareil se fera bien en collaboration avec la Police. La Bourgmestre, en charge des Finances et de la Sécurité, lui répond par l'affirmative.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-20-SG relatif au marché “Acquisition d'une caméra de surveillance mobile "Incivilités"” établi par l’auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la proposition d’approuver le mode de passation (facture acceptée - marchés publics de faible montant), les conditions, le CSCh et le montant estimé de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 28 mai 2020 ;

Considérant que la date du 24 juillet 2020 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 425/744-51 (n° de projet 20200023) et sera financé par un emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De lancer le marché visant l'attribution de “Acquisition d'une caméra de surveillance mobile “Incivilités””, et d’approuver le mode de passation, les conditions, l'estimation et le CSCh de cette procédure.

Article 2. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- CC DOMOTIC ALARM SPRL, Rue Royale 7Bis à 7050 Herchies ;
- AEGENTIS SA, Rue Des Droits De L'homme 2, Bte 9 à 7000 Mons ;
- AB SECURITY, rue Haneliquet 2 à 1401 Nivelles.

Article 3. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 juillet 2020 à 15h00.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 425/744-51 (n° de projet 20200023).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

22. Marchés publics - Acquisition et placement d'une zone de streetworkout. Mode de passation, conditions, CSCh et liste des firmes à consulter – approbation

Mr Delhaye demande confirmation que ce projet était bien inscrit au Budget 2020, et s'interroge sur l'opportunité d'un tel investissement au regard de l'impact financier déconlant de la crise pandémique en cours.

La Bourgmestre lui confirme que ce projet était bien inscrit au Budget 2020, et précise qu'il s'agit de la suite d'un projet global incluant l'installation d'appareils de fitness dans le parc communal.

Mr Delhaye insiste sur le fait que le report d'un tel projet permettrait de retrouver certains moyens budgétaires bien nécessaires. La Bourgmestre et l'Échevin des sports précisent toutefois qu'il s'agit d'un dossier subsidie pour lequel un subside de 75% de l'investissement est attendu.

Mr Auquière indique que son groupe souhaite s'abstenir sur ce dossier : non pas qu'il est opposé à sa concrétisation, mais qu'il estime qu'il serait plus opportun d'attendre de connaître l'impact financier précis de la crise avant de le mener.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-22-ND relatif au marché "Création d'une aire de street-workout en accès libre dans le parc communal de Jurbise" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la proposition d'approuver le mode de passation (facture acceptée - marchés publics de faible montant), les conditions, le CSCh et le montant estimé de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 28 mai 2020 ;

Considérant que la date du 24 juillet 2020 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/724-60 (n° de projet 20200041) et sera financé par emprunt et subsides;

Décide, avec 17 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Carion, et Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Article 1er. - De lancer le marché visant l'attribution de "Création d'une aire de street-workout en accès libre dans le parc communal de Jurbise", et d'approuver le mode de passation, les conditions, l'estimation et le CSCh de cette procédure.

Article 2. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- OFS BVBA, Mijnwerkerslaan 33 / 3 à 3550 Heusden-Zolder ;
- SLG signalisation SPRL, Chemin Brimboriau, 28b à 7822 Ghislenghien ;
- AIRFTT, rue Claude Farrère, à FR-75016 Paris.

Article 3. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 juillet 2020 à 15h00.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/724-60 (n° de projet 20200041).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

23. Marchés publics -Travaux de menuiserie divers à l'école d'Erbisoeul. Mode de passation, conditions, CSCh et liste des firmes à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2020-19-ND pour le marché "Travaux de menuiserie divers à l'école d'Erbisoeul" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.000,00 € hors TVA ou 28.620,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les 3 opérateurs économiques suivants:

- Entreprise générale de menuiserie Claude Ruscart, rue du canard 47, 7050 Herchies
- Nico menuiserie, rue de la procession 3, 7822 Meslin-L'évêque
- Menuiserie Debliquy, chemin de Neufmaison 3, 7050 Herchies

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier reçu le 13 mai 2020 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20200034) et sera financé par emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la description technique N° 2020-19-ND et le montant estimé du marché "Divers travaux de pose de menuiserie", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 27.000,00 € hors TVA ou 28.620,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De consulter les 3 opérateurs économiques suivants:

- Entreprise générale de menuiserie Claude Ruscart, rue du canard 47, 7050 Herchies
- Nico menuiserie, rue de la procession 3, 7822 Meslin-L'évêque
- Menuiserie Debliquy, chemin de Neufmaison 3, 7050 Herchies

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20200034).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

24. Marchés Publics - Enlèvements des déchets DIB/PMC/Carton/ classe II et III/plafonnage/huile friture/huile vidange mécanique automobile/bulles à verres. Recours à la Centrale de marchés de la Province du Hainaut afin de désigner le prestataire Renewi Belgium Vanheed Environnemental - **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courriel daté du 30 avril 2020 émanant de la Province du Hainaut et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat :

- portant sur les enlèvements des déchets DIB (pour Déchet industriel banal)/PMC/Carton/ classe II et III/plafonnage/huile friture/huile vidange mécanique automobile/bulles à verres ;
- attribué à RENEWI BELGIUM VANHEED ENVIRONNEMENTAL, et valide jusqu'au 06 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'enlèvements des déchets DIB/PMC/Carton/ classe II et III/plafonnage/huile friture/huile vidange mécanique automobile/bulles à verres ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier reçu le 13 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer au marché portant sur l'Accord cadre pour l'enlèvements des déchets DIB/PMC/Carton/ classe II et III/plafonnage/huile friture/huile vidange mécanique automobile/bulles à verres.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Province du Hainaut ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier et aux Ecoles communales, pour suites voulues et disposition.

25. Marchés Publics - Fourniture de gasoil de chauffage et de diesel routier. Recours à la Centrale de marchés de la Province du Hainaut afin de désigner le prestataire Proxifuel - **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courriel daté du 30 avril 2020 émanant de la Province du Hainaut et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat :

- portant sur la fourniture de gasoil de chauffage et de diesel routier ;
- attribué au fournisseur PROXIFUEL, et valide jusqu'au 06 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour la fourniture de gasoil de chauffage et de diesel routier ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier reçu le 13 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer au marché portant sur la fourniture de gasoil de chauffage et de diesel routier.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Province du Hainaut ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

26. Marchés Publics - Lutte contre les nuisibles (rongeurs, rampants, volants). Recours à la Centrale de marchés de la Province du Hainaut afin de désigner le prestataire Animal Pest Control - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courriel daté du 30 avril 2020 émanant de la Province du Hainaut et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat :

- portant sur la lutte contre les nuisibles (rongeurs, rampants, volants) ;
- attribué à ANIMAL PEST CONTROL, et valide jusqu'au 15 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour la lutte contre les nuisibles (rongeurs, rampants, volants) ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier reçu le 12 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer au marché portant sur la lutte contre les nuisibles (rongeurs, rampants, volants).

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Province du Hainaut ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

27. Marchés Publics - Mise à disposition et entretien de tapis. Recours à la Centrale de marchés de la Province du Hainaut afin de désigner le prestataire Boland - **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courriel daté du 30 avril 2020 émanant de la Province du Hainaut et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat :

- portant sur la mise à disposition et entretien de tapis ;
- attribué à FAB Boland (Lot1), et valide jusqu'au 27 mars 2024 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour la mise à disposition et l'entretien de tapis ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier reçu le 12 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer au marché portant sur la mise à disposition et l'entretien de tapis.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Province du Hainaut ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

28. Marchés Publics - Petit matériel et produits d'entretien à tendance écologique. Recours à la Centrale de marchés de la Province du Hainaut afin de désigner le prestataire qui sera choisi au terme de la procédure (toujours en cours) - **approbation**

Mr Auquière demande si la Commune a arrêté une politique particulière à l'utilisation de ce type de produits à tendance écologique.

La Bourgmestre, en charge des Finances et des Travaux, lui répond que le rattachement à cette Centrale de marchés permettra justement d'établir une telle politique, mais le marché étant toujours en cours et les produits non précisément connus, cette politique n'a pas encore été arrêtée.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courriel daté du 30 avril 2020 émanant de la Province du Hainaut et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat :

- portant sur la fourniture de petit matériel et produits d'entretien à tendance écologique ;
- non encore attribué et en cours de traitement par les autorités provinciales ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour la fourniture de petit matériel et produits d'entretien à tendance écologique ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier reçu le 12 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer au marché portant sur la fourniture de petit matériel et produits d'entretien à tendance écologique.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Province du Hainaut ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

29. Juridique – Logement-passerelle : proposition de dérogation au règlement fixant les modalités de location des logements-passerelles – mise à disposition provisoire au bénéfice d'une famille sinistrée : conclusion d'un nouveau contrat de bail à des conditions dérogatoires: confirmation de la décision du 14 avril 2020 du Collège communal prise conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal – **approbation**

Après avoir entendu les explications de la Bourgmestre sur ce dossier, Mr Delhaye indique n'avoir aucune objection à l'égard de cette proposition mais s'interroge sur le réel succès du projet de logements-passerelles. A sa question, la Bourgmestre confirme à Mr Delhaye qu'il n'y a pas d'autres candidatures pour ces logements.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, transmise le 16 mars 2020 et relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles telles que celles connues avec la crise pandémique du Covid-19, afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il est autorisé que les compétences du Conseil communal puissent être exercées dans l'urgence par le Collège communal, pour une durée de 30 jours ;

Attendu que conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné, le Collège communal a dès lors la faculté de prendre certaines décisions relevant du pouvoir de décision du Conseil communal, à condition qu'il s'agisse de décisions devant être prises dans l'urgence et pour des raisons d'impérieuse nécessité, que cette urgence et cette impérieuse nécessité soient motivées et que le Conseil communal confirme ces décisions dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

Attendu que conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné, le Collège communal, en sa séance du 14 avril 2020, a décidé de conclure un nouveau contrat de bail avec l'un des occupants actuels de ses logements-passerelle, contrat de bail qui arrivait à échéance le 25 avril 2020;

Attendu que la conclusion, avec ce locataire, du contrat initial comme de ce nouveau contrat, repose sur une dérogation au règlement fixant les modalités de location des logements-passerelles communaux, dérogation destinée à permettre de loger dans l'un de ces logements-passerelles une famille victime d'un incendie ayant ravagé, le 28 mars 2019, l'entièreté de leur maison sise au 61 rue des Anglais à 7050 Jurbise, ainsi que l'essentiel de leurs biens;

Attendu que l'urgence et la nécessité impérieuse se justifiaient de par l'échéance imminente du premier contrat de bail avec ce locataire, le risque de tacite reconduction dudit contrat de bail et le risque de vide juridique qui pourrait être préjudiciable au co-contractant ;

Considérant que la décision collégiale du 14 avril 2020 doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, être soumise pour confirmation au Conseil communal dans les meilleurs délais et dès qu'il se réunira à nouveau, et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de la date de la délibération du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De confirmer la décision du 14 avril 2020 du Collège communal consistant à la conclusion d'un nouveau contrat de bail avec le propriétaire du bien sis rue des Anglais 61 à 7050 Jurbise, bien sinistré par un incendie le 28 mars 2019, et dont l'identité est reprise dans le contrat de bail. Ce contrat de bail portera sur le logement-passerelle sis au 34C du Clos du Moustier à 7050 Jurbise, et sera conclu pour une durée d'un an.

Article 2. - De transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur Financier.

30. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de la SWDE le 26 mai 2020 : ordre du jour – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SWDE ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 19 mars 2020;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale SWDE du 26 mai 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par la SWDE ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Conseil d'Administration ;
- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation des bilans, comptes de résultats et annexes au 31 décembre 2019 ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge aux Administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
- Considérant que le **sixième point** de l'ordre du jour porte sur la modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux ;
- Considérant que le **septième point** de l'ordre du jour porte l'approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020.

Considérant toutefois que le Conseil Communal n'a pas été en mesure de délibérer avant la date de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver :

- * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Rapport du Conseil d'Administration.
- * le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Rapport du Collège des commissaires aux comptes.
- * le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Approbation des bilans/Comptes des résultats/Annexes au 31 décembre 2019.
- * le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Décharge aux Administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.
- * le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
- * le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux ;
- * le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale SWDE, Rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

31. Secrétariat – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du CISCAM le 15 juin 2020 :
ordre du jour – **approbation**

Sur proposition de la Bourgmestre, Mme Decoster, Administratrice au sein du CISCAM, expose à l'assemblée les éléments d'actualité du Centre sur lesquels le Conseil communal est aujourd'hui appelé à se prononcer.

Mme Decoster explique à l'assemblée que le CISCAM a pour projet de fusionner avec le Centre « Arthur Nazé », ce qui permettrait de renforcer l'offre de services dans la région. Par ailleurs, les négociations avec les autres communes

qui bénéficient des services du Centre, sans y contribuer financièrement, se poursuivent. Seule la Province s'est ajoutée à la Ville de Mons et à la Commune de Jurbise en qualité de partenaire financier du CISCIM .

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Jurbise à l'Intercommunale C.I.S.C.M. ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale CISCIM par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale CISCIM du 15 juin 2020 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points des ordres du jour adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de ces ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délibérations de l'assemblée générale ordinaire porteront sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination des scrutateurs ;
2. Prise de connaissance et approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 ;
3. Prise de connaissance et approbation du rapport de gestion 2019 visé par l'article 1523-16 du CDLD;
4. Prise de connaissance et approbation du rapport de rémunération 2019 tel que visé par l'article 24 des statuts de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons. ;
5. Prise de connaissance du rapport du commissaire réviseur sur les comptes annuels 2019 ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner au commissaire réviseur ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire sera immédiatement suivie de l'assemblée générale extraordinaire, dont les délibérations porteront sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen du projet de fusion visé par l'article 12 : 24 du Code des sociétés et des associations ainsi que des rapports visés respectivement par les articles 12 : 25 et 12 : 26 du Code des sociétés et des associations ;
2. Approbation de la fusion par absorption de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé «Arthur Nazé » par la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons conformément au projet de fusion précité et aux rapports sus-déterminés ;

3. Acter la transmission du patrimoine, activement et passivement, de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » à la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons en contrepartie de l'émission de 750 nouvelles actions représentatives du capital social au profit de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » ;
4. Acter l'augmentation du capital social consentie par la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons à la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » en contrepartie de ce transfert laquelle consistera en l'émission de 750 nouvelles actions au profit de cette dernière;
5. Approbation des modifications aux statuts de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons nécessitées par l'opération de fusion par absorption et par leur coordination avec le Code des sociétés et des associations, entré en vigueur le 1er janvier 2020 ;
6. Renouvellement des organes de gestion de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons conformément aux articles L1523-11, L1523-12 et L1523-15 du CDLD, en suite des modifications statutaires liée à l'opération de fusion par absorption ;
7. Pouvoir au Notaire instrumentant, Madame Stéphanie BILLER, dont l'Etude est établie à 7000 Mons, Boulevard Dolez – N°63, de modifier et de coordonner les statuts de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons ainsi que d'en assurer leur dépôt et leur publication conformément à l'article 12 : 33 du Code des sociétés et des associations ;
8. Divers ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire dont les points sont les suivants :

1. Nomination des scrutateurs ;
2. Prise de connaissance et approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 ;
3. Prise de connaissance et approbation du rapport de gestion 2019 visé par l'article 1523-16 du CDLD;
4. Prise de connaissance et approbation du rapport de rémunération 2019 tel que visé par l'article 24 des statuts de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons ;
5. Prise de connaissance du rapport du commissaire réviseur sur les comptes annuels 2019 ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner au commissaire réviseur.

Article 2 :

De ratifier l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire dont les points sont les suivants :

1. Examen du projet de fusion visé par l'article 12 : 24 du Code des sociétés et des associations ainsi que des rapports visés respectivement par les articles 12 : 25 et 12 : 26 du Code des sociétés et des associations ;
2. Approbation de la fusion par absorption de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé «Arthur Nazé » par la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons conformément au projet de fusion précité et aux rapports sus-déterminés ;
3. Acter la transmission du patrimoine, activement et passivement, de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » à la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons en contrepartie de l'émission de 750 nouvelles actions représentatives du capital social au profit de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » ;

4. Acter l'augmentation du capital social consentie par la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons à la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » en contrepartie de ce transfert laquelle consistera en l'émission de 750 nouvelles actions au profit de cette dernière;
5. Approbation des modifications aux statuts de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons nécessitées par l'opération de fusion par absorption et par leur coordination avec le Code des sociétés et des associations, entré en vigueur le 1er janvier 2020 ;
6. Renouvellement des organes de gestion de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons conformément aux articles L1523-11, L1523-12 et L1523-15 du CDLD, en suite des modifications statutaires liée à l'opération de fusion par absorption ;
7. Pouvoir au Notaire instrumentant, Madame Stéphanie BILLER, dont l'Etude est établie à 7000 Mons, Boulevard Dolez – N°63, de modifier et de coordonner les statuts de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons ainsi que d'en assurer leur dépôt et leur publication conformément à l'article 12 : 33 du Code des sociétés et des associations ;
8. Divers.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'intercommunale CISCAM, rue des Arquebusiers, 5 à 7000 Mons.

32. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le 29 juin 2020 :
ordre du jour – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 13 mars 2020 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO du 29 juin 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IMIO ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et approbation des comptes 2019 ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge aux administrateurs ;
- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les règles de rémunération applicable à partir du 01/01/2020 ;
- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la nomination d'administrateurs.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

- Présentation et approbation des comptes 2019 ;

Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge aux administrateurs ;

Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

- Règles de rémunération applicable à partir du 01/01/2020 ;

Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

- Nomination d'administrateurs.

sont approuvés.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes.

33. Projet – Appel à projets « Commune Zéro déchet » : acte de candidature communale – approbation

Mr Auquière interroge la majorité sur la notion de « forces vives » reprise dans le projet de délibération, et demande à savoir comment ces personnes ou organismes seront concrètement impliqués.

La Bourgmestre lui répond que ces acteurs seront sensiblement les mêmes que ceux impliqués dans le Plan Local de Propreté, mais qu'il convient d'abord de savoir si la Commune sera retenue avant d'en dire davantage.

Monsieur Delbaye propose de prévoir, en cas de sélection de la Commune, la présence d'un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil communal, en qualité d'observateur. Pour la majorité, la Bourgmestre marque son accord sur cette demande.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le courrier daté du 27 janvier 2020 en provenance du Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets – 15 Avenue Prince de Liège à 5100 Jambes ;

Attendu que ledit courrier a pour objet l'appel à projet « Zéro Déchets » ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil Communal de valider la notification de la démarche « Zéro Déchet » dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 ainsi que la grille de démarche ;

Considérant qu'il est ainsi proposé que par cette notification, le Conseil communal s'engage à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021).

Décide, à l'unanimité :

Article unique . De s'engager à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale.

34. Plan de Cohésion Sociale 2020-2015 : Modification du tableau de bord- ratification

Le Conseil communal,

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 12 Janvier 2009, a décidé de faire participer la Commune de Jurbise à l'appel à projet du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le Décret du 06 Novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le Décret du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'acceptation par le Gouvernement wallon, par un courrier du 23 janvier 2019, de l'acte de candidature du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Jurbise ;

Considérant que l'Administration communale a été informée par lettre de la Ministre des Pouvoirs Locaux datée du 23 janvier 2019, du lancement de l'appel à projet relatif au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Commune de Jurbise par le Gouvernement Wallon ;

Vu l'obligation de soumettre au Collège communal le Plan 2020 pour approbation si celui-ci fait l'objet d'une modification avant l'adoption par le Conseil communal ;

Entendu que le tableau de bord du Plan a été modifié en y ajoutant l'action 5.7.06, intitulée « *Sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux* » ;

Que cette action a produit ses fruits au cours des deux dernières années dans le cadre du PCS 2 ;

Entendu que l'Administration communale de Jurbise a émis le souhait de rester dans ce dispositif ;

Vu la nécessité de renvoyer ce tableau de bord modifié (formulaire électronique/format Excel) par courrier électronique, au plus tard le 17 avril 2020, à l'adresse pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be, accompagné de ladite délibération ;

Qu'en date du 15 avril 2020, l'Administration communale de Jurbise a envoyé au SPW le tableau de bord modifié ainsi que la délibération du Collège communal approuvant ces modifications ;

Entendu que dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19, le Gouvernement Wallon par un arrêté de pouvoirs spéciaux n°20 du 18 avril 2020, a décidé de suspendre tous les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonne jusqu'au 30 avril 2020 ;

Que cette décision implique pour les PCS, que la date de rentrée des plans modifiés et de la délibération du Collège communal portant approbation des modifications majeures apportées au plan, est fixée au 30 avril 2020 avec obligation de ratification de cette délibération par le Conseil communal dans les trois mois de l'adoption de la décision par le Collège communal ;

Considérant que les modifications du tableau de bord relatif au Plan de Cohésion Sociale 3 (2020), approuvées par le Collège communal en séance du 14 avril, ont été soumises pour ratification au Conseil communal en la présente séance ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. – De ratifier la décision du 14 avril 2020 du Collège communal, approuvant les modifications apportées au tableau de bord relatif au PCS 3 (2020).

Article 2. – De transmettre au SPW-Direction de la Cohésion Sociale, un exemplaire de la présente délibération ainsi que le tableau de bord modifié du Plan de Cohésion Sociale, par courrier électronique à l'adresse pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be

35. Enseignement : Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'adoption par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mars 2017 d'un Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Vu le Décret du 19 juillet 2017 fixant le phasage de la mise œuvre des Plans de pilotage en trois phases ;

Attendu que la Commune de Jurbise fait partie de la 3^{ème} phase qui devrait commencer durant l'année scolaire 2020/2021 ;

Attendu que par Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) a été reconnu comme l'organe de coordination et de représentation des pouvoirs organisateurs communaux ; reconnaissance renouvelée par Arrêté du 7 septembre 2016 ;

Attendu que le Décret relatif aux services de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné adopté par le Parlement de la Communauté Française le 27 mars 2019, institue en son article 3 une cellule de soutien et d'accompagnement au sein de chaque fédération de Pouvoir Organisateur ;

Attendu que le CECP s'engage à fournir une offre spécifique et de soutien dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage telle que prévue par l'article 67 du Décret « Missions » du 24.07.1997 , amendé par le Décret « Pilotage » voté le 12/09/2018 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. : De signer avec le CECP une convention, par établissement scolaire, d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage

Article 2. Des extraits de la présente délibération seront transmis avec la convention signée en double exemplaire au CECP.

36. Travaux – Marché public relatif à la rénovation de la chaufferie de l'Ecole de Masnuy-St-Jean : confirmation de la décision du 23 mars 2020 du Collège communal prise conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, transmise le 16 mars 2020 et relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu que l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles telles que celles connues avec la crise pandémique du Covid-19, afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il est autorisé que les compétences du Conseil communal puissent être exercées dans l'urgence par le Collège communal, pour une durée de 30 jours ;

Vu que conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné, le Collège communal a dès lors la faculté de prendre certaines décisions relevant du pouvoir de décision du Conseil communal, à condition qu'il s'agisse de décisions devant être prises dans l'urgence et pour des raisons d'impérieuse nécessité, que cette urgence et cette impérieuse nécessité soient motivées et que le Conseil communal confirme ces décisions dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Attendu que conformément à l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 susmentionné, le Collège communal, en sa séance du 23 mars 2020, a décidé d'approuver les conditions et le mode de passation du marché de rénovation de la chaufferie de l'école de Masnuy St Jean afin de pouvoir mettre en adjudication la procédure ;

Attendu que le lancement de la procédure de marché public apparaît comme urgente et nécessitant d'être initié dans les plus brefs délais, de telle manière à pouvoir réaliser les travaux envisagés (à savoir le remplacement de l'installation de chauffage défectueuse de l'Ecole de Masnuy-St-Jean) durant la période des congés scolaires de juillet et août ;

Attendu que le report de cette procédure de marché public se serait accompagné d'un report, à une date incertaine et indéterminée, de la réalisation des travaux indispensables au bon fonctionnement de l'établissement scolaire concerné, qui accueille près de 500 enfants âgés entre 3 et 12 ans ;

Attendu le cahier des charges N° 2020-21-SG-GU relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, B.E DTS SPRL, Avenue des Dauphins, 8 à 1495 Sart-Dames-Avelines ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.266,00 € hors TVA ou 85.081,96 €, 6% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20200034) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 25 février 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la décision collégiale du 23 mars 2020 doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, être soumise pour confirmation au Conseil communal dans les meilleurs délais et dès qu'il se réunira à nouveau, et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de la date de la délibération du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De confirmer la décision du 23 mars 2020 du Collège communal consistant en l'approbation des conditions et du mode de passation du marché de rénovation de la chaufferie de l'école de Masnuy St Jean. Les conditions sont fixées au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.266,00 € hors TVA ou 85.081,96 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20200034).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

37. Question(s) orale(s).

Les deux questions ci-dessous ont été posées par le groupe Alternative citoyenne, mais il y a été répondu, en grande partie, par la Bourgmestre dans son allocution de début de séance au sujet de la gestion de la crise pandémique :

« Quelles (premières) leçons la Commune peut-elle retirer de la crise du Covid ? En interne, le télétravail a-t-il été efficacement déployé et est-il maintenu ? En externe, y a-t-il eu des foyers d'attention particulièrement préoccupants comme par exemple les structures d'accueil de personnes fragilisées (cf : Sapinière) ? »

« La crise du COVID-19 aura assurément un impact sur les finances de la Commune et du CPAS. Les pertes de revenus de certains de nos concitoyens entraîneront une baisse de l'IPP et donc des recettes, les différentes mesures prises auront aussi un impact sur les dépenses de l'Administration communale. Les demandes d'aides au CPAS risquent également d'augmenter. Ces différents éléments ont-ils été analysés? Si oui, pourrait-on en connaître les résultats. Il nous paraît important de réaliser ces analyses afin de déterminer, le cas échéant, quelles sont les dépenses qui devront être annulées ou, au pire reportées. »

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Anquière souhaite insister sur l'importance de mener une analyse précise sur les dépenses et investissements qui pourraient être reportés, afin d'anticiper les conséquences potentielles de la crise pandémique.

Après cette dernière précision, la Présidente déclare le huis clos.